

INDEMNITE INFLATION

àgrume

DÉFINITION

L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021. Les employeurs de droit privé seront tenus de verser cette indemnité à leurs salariés et seront ensuite remboursés par l'Etat.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

[Dossier de presse du gouvernement publié le 03.11.2021](#)

[FAQ du gouvernement publiée le 03.11.2021](#)

[Fiche sur les modalités déclaratives de l'indemnité inflation en DSN du GIP-MDS publiée le 18.11.2021](#)

[Projet de loi de finances rectificatives n°2 pour 2021 art. 13 adopté le 24.11.2021](#)



Attention : Nous vous présentons ci-après le régime juridique de l'indemnité inflation qui intéresse les employeurs de droit privé tel qu'il résulte des textes de référence publiés à ce stade. Ce régime juridique est susceptible d'évoluer en fonction de la publication du décret d'application et des précisions de l'administration.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

1 BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés :

- Les salariés
- Les alternants (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation...) âgés de 16 ans ou plus avant le 31.10.2021
- Les mandataires sociaux rémunérés



Attention : sont également concernés les salariés sortis à la date du versement, les salariés en congés, les salariés absents (arrêt maladie, congés maternité, etc.)

Répondant aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- Exercer une activité au mois d'octobre 2021
- Résider en France
- Percevoir une rémunération brute inférieure ou égale à 26 000 € bruts

Ne sont pas concernés :

- Les salariés de particuliers employeurs (versement par l'Urssaf)
- Les salariés en congé parental d'éducation total (versement par la Caf)
- Les salariés frontaliers résidant en France (versement par la Dgfp)
- Les salariés travaillant en France et résidant à l'étranger (non éligibles)
- Les stagiaires (versement par le Crous)

INDEMNITE INFLATION

2 REVENU DE RÉFÉRENCE

- Prise en compte de la rémunération brute soumise à cotisations
- Versée au titre des périodes d'emploi du 01.01.2021 au 31.10.2021
- Réduction du plafond de rémunération en fonction de la durée du contrat sur la période de référence, appréciée au prorata du calendrier selon la formule (Nombre de jours de la relation de travail/Nombre de jours calendaires de la période de référence) X 26 000. Le plafond proratisé ne peut pas être inférieur à 2600 euros
- Pas de réduction du plafond en fonction de la durée du travail et en cas d'absence

3 CAS PARTICULIERS

- **Salariés en situation de cumul d'emplois au mois d'octobre 2021** : L'employeur principal est chargé de verser l'indemnité, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel le salarié a effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Le salarié est tenu d'informer ses autres employeurs
- **Salariés en CDD inférieur à 20 heures au mois d'octobre 2021** : L'employeur ne doit pas verser l'indemnité de manière automatique. Le salarié doit demander le versement auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel il a effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre

4 MONTANT

- Montant forfaitaire de 100 €, quelle que soit la durée du contrat ou la durée du travail

5 VERSEMENT

- 1 seul versement
- Entre décembre 2021 et janvier 2022

6 RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

- Exonéré de charges sociales
- Exonéré d'impôt

7 REMBOURSEMENT DE L'EMPLOYEUR

- Remboursement intégral par l'Etat
- Déclaration du montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales (Urssaf ou Msa)
- Déduction des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité
- En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, remboursement par l'organisme de recouvrement des cotisations sociales

8 DÉCLARATION

- Mention sur le bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat »

En cas de question, les employeurs sont invités à contacter leur URSSAF.